

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1234

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 20, après la troisième occurrence du mot : « des »,

substituer aux mots :

« véhicules de transport public particulier de personnes »,

le mot :

« taxis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les voies réservées qui peuvent être mises en place en application du 3° de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales ne sont ouvertes qu'au taxi et non à l'ensemble du transport public particulier de personnes, afin d'éviter un encombrement trop important de ces voies.